

Le Maire de la Commune de FEYTIAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu le Code Pénal article R 610-5,

Vu le décret n°2008.754 en date du 30 juillet 2008 relatif à la mise en œuvre de contresens cyclable dans les voies à sens unique de circulation dans les zones 30, entré en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2010.

Considérant, qu'il importe de réserver une suite favorable au décret et par conséquent d'autoriser la circulation en double sens des cyclistes sur la rue des Ecoles.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 11 décembre 1981 interdisant la circulation en sens unique rue des Ecoles est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation rue des Ecoles se fera en sens unique pour tous véhicules à moteur.

ARTICLE 3 : Les cyclistes sont autorisés à emprunter la rue des Ecoles à contresens de la circulation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera indiquée sur place par panneaux de type C24a à l'entrée de la rue des Ecoles coté rue des Besses.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera indiquée sur place par panneaux de type B1 avec panneau de type M9v2 à la sortie de la rue des Ecoles coté rue Guy et Jean Martin du Puytison.

ARTICLE 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Feytiat,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale de la Commune de Feytiat.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du S.A.M.U. 87.

Fait à FEYTIAT, le 14 septembre 2010

Le Maire,



Bernard FOURNIAUD